

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1408781-71-2503  
Dossier accréditation : AM-2000-0411

Montréal, le 11 mars 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :**

**Johanne Despatis**

---

**Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 2867**  
Association accréditée

et

**Ville de Rivière-Rouge**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] La Ville de Rivière-Rouge, la Ville, est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867, le Syndicat, représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers.** »

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 décembre 2023.

[4] Le 4 mars 2025, au moyen d'un avis donné en vertu de l'article 111.0.23 du Code, le Syndicat annonce au Tribunal qu'il déclenchera une grève de trois jours du 17 mars 2025 à 00 h 01 au 19 mars 2025 à 23 h 59.

[5] Le Syndicat joint à son avis une liste énumérant les services essentiels qu'il entend maintenir durant la grève. Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir.

[6] Dans le cadre d'un processus de conciliation, le Syndicat et la Ville en arrivent à une entente. Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance.

[7] À l'examen et pour les motifs qui suivent, le Tribunal évalue que les services essentiels décrits à cette entente sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique lors de l'arrêt de travail annoncé.

## **LE PROFIL**

[8] Située dans les Hautes-Laurentides, la Ville s'étend sur 463 km<sup>2</sup> et compte une population de 4 862 résidents. Son profil<sup>2</sup> est le suivant :

### MAIN-D'ŒUVRE

La Ville emploie comme personnel syndiqué 24 cols blancs, 31 cols bleus.

### BÂTIMENTS MUNICIPAUX

La Ville possède 11 bâtiments municipaux dont les suivants : un hôtel de ville, trois garages municipaux, deux casernes d'incendie, un centre communautaire, deux bibliothèques, un aréna et une piscine. L'entretien et les réparations de ces bâtiments sont confiés aux cols bleus. Parmi les édifices publics, on retrouve deux écoles, un centre hospitalier, un CLSC, un centre de la petite enfance, une résidence pour personnes âgées et deux HLM.

### EAU POTABLE

La Ville de Rivière-Rouge est alimentée par 3 puits artésiens dans le secteur L'Annonciation et deux autres dans le secteur Sainte-Véronique qui alimentent une partie des résidents. Les opérations et l'entretien de l'usine de filtration, du poste de chloration,

---

<sup>2</sup> Mis à jour le 10 mars 2025.

des 2 stations de pompage et des 2 réservoirs sont confiés aux cols bleus alors que les réparations sont exécutées par des sous-traitants. L'inspection, l'entretien, les réparations ainsi que le dégel et déneigement des bornes-fontaines sur l'ensemble du réseau d'aqueduc sont confiés aux cols bleus et les analyses d'eau, une fois par semaine, sont également confiées aux cols bleus.

#### EAUX USÉES

De plus, les opérations, l'inspection, l'entretien et les réparations de l'usine d'épuration des eaux usées, de type étang aéré, ainsi que des 3 stations de pompage des eaux usées, des 96 puisards et du réseau d'égouts sanitaires et pluvieux sont confiés aux cols bleus sauf dans le cas de réparations majeures pour les stations de pompage.

#### VOIE PUBLIQUE

La Ville est sillonnée par ± 221 kilomètres de routes, 8,48 kilomètres de trottoirs et 104 kilomètres de routes provinciales. Les cols bleus font la réparation des trous dans la chaussée et la pose des panneaux d'arrêt et des tréteaux. Le déblaiement des trottoirs est fait entièrement par les cols bleus ainsi que l'enlèvement et le déblaiement de la neige et l'épandage d'abrasifs. L'entretien hivernal des routes municipales est également fait à 100 % par les cols bleus. L'entretien hivernal des 6 stationnements de la Ville est fait à 100 % par les cols bleus.

L'entretien et les réparations des lampes de rues sont faits par les cols bleus alors que les feux de signalisation sont confiés au ministère des Transports du Québec.

#### ÉLECTRICITÉ

Le service de distribution d'électricité est fait par Hydro-Québec.

#### COLLECTE D'ORDURES

La cueillette des ordures ménagères est confiée à la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER).

#### LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le service de police est assuré par la Sûreté du Québec.

Le service de protection contre les incendies a été confié à une régie intermunicipale, à savoir la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR), laquelle compte 40 pompiers volontaires et 4 pompiers à temps complet. Étant une régie intermunicipale, la RSSIVR et ses activités sont indépendantes de la Ville de Rivière-Rouge.

#### VÉHICULES MUNICIPAUX

L'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie, ainsi que la machinerie de la Ville sont faits par les cols bleus alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

## COUR MUNICIPALE

Une cour municipale commune, établie à Mont-Laurier par la MRC d'Antoine-Labelle, dessert le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

### **L'ANALYSE DE LA SUFFISANCE DES SERVICES ASSURÉS**

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels convenus afin que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger pendant la durée de la grève annoncée.

[10] L'examen amène le Tribunal à se pencher sur divers facteurs, notamment la nature et l'étendue des services touchés, la durée de la grève et donc, de la réduction des services anticipés, de même que le moment où elle survient. Par exemple, dans le cas d'une municipalité, les saisons influent sur les besoins et donc les services.

[11] En imposant aux parties engagées dans un différend la responsabilité de négocier les services essentiels, le législateur cherche à la fois à les responsabiliser à l'égard de leurs obligations générales relatives à la santé ou à la sécurité publique et à s'entendre concrètement sur le fait qu'à un seuil qu'elles choisissent, l'action syndicale demeurera pertinente.

[12] Cela étant, le Tribunal doit tout de même s'assurer que l'entente convenue ne compromet ni la santé ni la sécurité publique, et, dans le cas contraire, il peut faire des recommandations.

[13] L'entente intervenue entre les parties est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[14] Elle décrit la fourniture assurée de personnel par service et reprend plusieurs clauses de l'entente convenue lors d'une grève d'une journée tenue en décembre, que le Tribunal avait déclarée suffisante<sup>3</sup>. Aucun problème de quelque nature que ce soit n'est rapporté en lien avec les services qui ont été fournis au cours de cette récente grève.

[15] L'entente garantit pendant la durée de la grève la présence au travail d'un brigadier à la traverse d'écoliers.

---

<sup>3</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 et Ville de Rivière-Rouge, 2024 QCTAT 4303.*

[16] Un salarié responsable de la surveillance des routes sera en fonction et s'assurera du rappel au travail des ressources nécessaires pour le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur les routes et trottoirs.

[17] Advenant une chute de neige importante et en cas de chaussées verglaçantes, le déneigement et l'épandage d'abrasifs seront effectués par des chauffeurs-opérateur-journaliers afin de permettre l'accès aux différentes usines de traitement de l'eau potable, et pompage qui y sont énumérées.

[18] Le déneigement et l'épandage d'abrasifs se feront aussi sur les rues et les trottoirs ainsi qu'aux entrées et dans les stationnements de l'hôtel de ville, des garages des secteurs Marchand et Sainte-Véronique et du poste de pompier de ce secteur.

[19] En cas de nécessité d'entretien des ponceaux afin d'éviter l'accumulation d'eau sur les chemins, l'entente prévoit le rappel au travail d'un chauffeur-opérateur-journalier.

[20] En cas de mise hors d'usage des bornes d'incendie ou pour assurer leur dégagement ou encore lors d'une chute de neige ou d'un bris, un chauffeur-opérateur-journalier sera assigné sur place en urgence.

[21] Les parties ont également prévu, dans certaines circonstances décrites, l'installation urgente de la signalisation temporaire. Cette dernière sera effectuée par un chauffeur-opérateur-journalier dans les secteurs de l'Annonciation, Sainte-Véronique et Marchand.

[22] En cas de bris majeur, de fuite d'une entrée d'eau ou de toute défektivité nécessitant une manipulation en urgence, les réparations et les interventions seront effectuées sur les conduites d'aqueduc, d'égout et leurs composantes ou pour la gestion de la crue des eaux par un responsable aqueduc et assainissement des eaux usées et deux chauffeurs-opérateur-journaliers.

[23] Pour le déblocage des conduites d'égouts lors d'un refoulement, la présence d'un responsable aqueduc et assainissement des eaux usées et un chauffeur-opérateur-journalier est assurée.

[24] L'entente prévoit également la surveillance du compresseur du centre sportif et son entretien quotidien par un responsable de l'arène. Ce dernier demeure également disponible pour répondre aux alarmes suivant les directives du directeur des travaux publics.

[25] Selon la gravité de la situation, la Ville pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité des ressources prévues à l'entente suivant la procédure habituelle.

[26] Enfin, une clause de l'entente prévoit la fourniture du personnel nécessaire, s'il survient une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente. Le Tribunal comprend cette clause comme signifiant que lors d'une urgence non prévue ailleurs dans l'entente et mettant en danger la santé ou la sécurité publique, le Syndicat fournira, sur demande de la Ville et selon les besoins, le personnel nécessaire pour y faire face.

[27] Après en avoir fait l'examen, le Tribunal évalue que l'entente intervenue entre les parties relative aux services essentiels à maintenir durant la grève est suffisante pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger.

[28] Le Tribunal demeure à la disposition des parties dans l'éventualité de difficultés relatives à l'application de l'entente, difficultés dont elles devront alors l'aviser sans délai.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente intervenue le 11 mars 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le 17 mars 2025 à 00 h 01, et se terminant le 19 mars 2025 à 23 h 59.

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente intervenue le 11 mars 2025 annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal, lesquelles en font partie intégrante;

**RAPPELLE** aux parties leur obligation advenant quelque difficulté dans la mise en œuvre des services essentiels, d'en discuter ensemble afin d'y trouver une solution et, à défaut, d'en saisir le Tribunal sans délai.

---

Johanne Despatis

M. Stéphane Paré  
Pour l'association accréditée

M<sup>e</sup> Michel Lalande  
TERRIEN LAVOIE, AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 11 mars 2025

JD/fe

Le 7 mars 2025

---

**LISTE SYNDICALE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE  
GÉNÉRALE LIMITÉE DU 17 MARS 2025 À 00 h 01 AU 19 MARS 2025 À 23 h 59**

**VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE  
ET  
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2867**

---

- ATTENDU QUE** la Municipalité est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale limitée pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses cols blancs et cols bleus de Rivière-Rouge, SCFP – Section locale 2867, n° d'accréditation **AM-2000-0411**, du 17 mars 2025 à 00 h 01 au 19 mars 2025 à 23 h 59.

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS :**

**1. TRAVERSE D'ÉCOLIERS**

Le Syndicat garantit une présence au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 brigadier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**2. SURVEILLANCE DES ROUTES MUNICIPALES ET PROVINCIALES (le soir et les fins de semaine en période hivernale)**

Le Syndicat garantit une présence au travail d'une personne salariée responsable de la surveillance des routes et sera responsable du rappel au travail des ressources nécessaires pour le déneigement et/ou épandage d'abrasif des routes et trottoirs.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.



### 3. DÉNEIGEMENT

- a) S'il y a une chute de neige importante et/ou en cas de chaussées verglaçantes, le déneigement et l'épandage d'abrasif, excluant le ramassage de la neige, sont maintenus pour :

- Usines de traitement de l'eau potable et pompage (accessibilité aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);

Station de pompage-égout rue Landry (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Station d'aqueduc, chemin de la Rivière Sud (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Réservoir d'eau potable, montée Gareau (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Poste principal, garage municipal (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Les étangs aérés, rue des pins (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

La station d'épuration, chemin Rivière-Sud (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Station d'aqueduc, rue Grammond (secteur Ste-Véronique)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

- Toutes les routes de la Ville de Rouge-Rouge et du ministère des Transports déjà sous contrat.

Secteur l'Annonciation

- 2 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Secteur Sainte-Véronique

- 4 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Secteur Marchand

- 5 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

- Le déneigement et l'épandage d'abrasifs aux entrées et aux stationnements de l'hôtel de Ville, des garages des secteurs Marchand et Sainte-Véronique, ainsi que du poste de pompier du secteur Sainte-Véronique.
- Le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **4. Entretien des ponceaux (situation d'urgence seulement)**

Rappel au travail si un dégel des ponceaux est nécessaire pour éviter l'accumulation d'eau sur les chemins.

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **5. BORNES D'INCENDIE**

Mise hors d'usage et dégagement des bornes d'incendie s'il y a une chute de neige importante ou lors d'un bris.

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

##### Secteur l'Annonciation

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

##### Secteur Sainte-Véronique

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **6. VOIE PUBLIQUE**

##### a) Signalisation

Installation urgente de la signalisation temporaire requise dans les circonstances suivantes :

- Affaissement de la chaussée;
- Accident;

- Inondation;
- Objet encombrant la voie publique;
- Situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel;
- Bris sur un panneau d'arrêt ou installation d'arrêt temporaire.

#### Secteur l'Annonciation

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

#### Secteur Sainte-Véronique

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

#### Secteur Marchand

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### **7. CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**

- a) Réparations et/ou interventions sur ces conduites en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence;
- b) Gestion de la crue des eaux.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 responsable aqueduc et assainissement des eaux usées;
- 2 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### **8. CONDUITES D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**

- a) Déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 responsable aqueduc et assainissement des eaux usées;
- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b) Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 responsable aqueduc et assainissement des eaux usées;
- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**9. Surveillance uniquement du compresseur du centre sportif (santé publique – alarme – fuite d'ammoniac et autres)**

Entretien quotidien (rappel de trois (3) heures) pour le bon fonctionnement uniquement du compresseur (Mycom Compresseur) de la tour d'eau (Baltimore Aircoil), pour éviter toute propagation de bactéries dans cette tour d'eau au centre sportif pour répondre aux directives de la santé publique du Gouvernement du Québec.

- 1 responsable aréna.

Ce responsable demeure disponible pour répondre aux alarmes suivant les directives du directeur des travaux publics de la Ville de Rivière-Rouge.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**10. CLAUSE D'URGENCE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

**11. LITIGE**

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

**12. PROCÉDURES**

L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, le \_\_\_\_\_ 2025.**



Martine Vézina,  
Directrice générale



Benoit Lacroix, président  
SCFP – Section locale 2867



Michel Robidoux,  
Directeur des travaux publics



Stéphane Paré, conseiller syndical  
SCFP